

**Extrait** du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la Fédération québécoise des municipalités tenue les 30 et 31 mai au Château Laurier de Québec.

RÉSOLUTION CA-2024-05-30/08
Règles entourant la production de cannabis à usages personnels

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, c. 16), entrée en vigueur le 17 octobre 2018, a décriminalisé la possession, la consommation, la vente et la cultivation du cannabis à des fins récréatives;

CONSIDÉRANT QUE l'article 10 de la Loi encadrant le cannabis (c-5.3) interdit la culture de cannabis à des fins personnelles sous peine d'amendes allant de 250 à 750 \$;

CONSIDÉRANT QUE l'article 3 de Loi encadrant le cannabis (c-5.3) stipule que « la présente loi ne s'applique pas au cannabis dont la production et la possession pour des fins médicales sont régies en vertu de la réglementation fédérale ni au chanvre industriel dont la production, l'importation, l'exportation, la vente et la fourniture sont régies par une telle réglementation, dans la mesure où les activités visées sont exercées conformément à cette réglementation »;

CONSIDÉRANT QUE la législation permet à un particulier de produire du cannabis à des fins médicales chez lui s'il a préalablement reçu une prescription d'un médecin et, par la suite, une autorisation de Santé Canada:

CONSIRÉRANT QU'Il n'existe aucune limite maximale claire établissant le nombre de plantes de cannabis pouvant être cultivés à des fins médicales personnelles par un particulier autorisé et que certaines cultures peuvent sembler excessives pour une utilisation personnelle;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, c. 16) et le Règlement sur le cannabis permettent à une entreprise d'obtenir une licence pour faire la culture, la transformation du cannabis et du chanvre industriel;

CONSIDÉRANT QUE des médias comme La Presse rapportent que des individus utiliseraient frauduleusement le processus d'inscription de Santé Canada pour la culture de cannabis médical à des fins personnelles pour en faire la production massive pour la revente sur le marché noir;

CONSIDÉRANT QUE la production intérieure de cannabis nécessite une quantité d'électricité importante et qu'une surcharge ou une mauvaise utilisation d'équipements augmente le risque d'incendie;

CONSIDÉRANT QUE la production intérieure de cannabis peut mener à un développement de moisissures dangereuses pour la santé;



CONSIDÉRANT QUE des particuliers et des commerçants autres que la SQDC procèdent à la culture et à la vente de cannabis sur des terres sous juridiction fédérale;

CONSIDÉRANT QUE l'article 81 de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, c. 16) stipule que « le ministre peut établir et tenir un système national de suivi du cannabis, à l'aide des renseignements auxquels il a accès »;

CONSIDÉRANT QUE certaines cultures de cannabis peuvent être imposantes et mener à des irritants pour les résidents avoisinant ces lieux de production et que ni les municipalités et ni la Sureté du Québec n'ont pas accès à un registre des endroits où des productions de cannabis à des fins médicales sont autorisées par Santé Canada;

Sur proposition de M. Pascal Quevillon, il est unanimement résolu :

**DEMANDER** au gouvernement fédéral de resserrer la réglementation entourant la délivrance de permis de production personnelle de cannabis à des fins médicales;

**DEMANDER** à Santé Canada d'implanter et de fournir un registre sécurisé aux corps policiers pour leur permettre de connaître les adresses où il a été autorisé de faire la culture de cannabis à des fins médicales de même que le nombre de plantes pouvant être cultivées;

**DEMANDER** au gouvernement fédéral et à Santé Canada de reconnaître les municipalités et les corps de police comme des partenaires privilégiés dans la lutte contre la production et la revente illégale de cannabis.

**DE TRANSMETTRE** également copie de cette résolution au ministre de la Sécurité publique, à la présidente et cheffe de la direction de la Société québécoise du cannabis et à la directrice générale de Sûreté du Québec.

Copie conforme d'une résolution adoptée par le conseil d'administration de la Fédération québécoise des municipalités lors de la réunion tenue les 30 et 31 mai 2024 au Château Laurier de Québec.

SYLVAIN LEPAGE

Directeur général

Date